

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours présentés par la S.N.C. « MONTARGIS AMILLY » et M. Cyrille CLAUDE ;
lesdits recours enregistrés les 20 et 25 juillet 2005 sous les n° 2772 M et 2777 M
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Loiret en date du 27 mai 2005,
refusant d'autoriser la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement du foyer (sauf luminaires),
à l'enseigne « LA FOIR'FOUILLE », d'une surface de vente de 1 344 m², à Amilly (Agglomération de Montargis) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Loiret ;

Après avoir entendu :

M. Guy HAGHEBAERT, adjoint au maire d'Amilly ;

M. Cyrille CLAUDE, futur exploitant du magasin « LA FOIR'FOUILLE » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 novembre 2005 ;

N° 2772 M - 2777 M

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise, définie à partir des courbes isochrones, pour y intégrer l'ensemble des communes situées à 35 minutes en automobile du

présent projet, s'élevait à 232 770 habitants en 1999, en progression de 5,8 % entre les deux derniers recensements de 1990 et de 1999 ; que le recensement conduit en 2004 dans certaines des communes de la zone d'influence du projet confirme le maintien de ce dynamisme démographique ;

CONSIDÉRANT

que, cependant, l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de 4 hypermarchés d'une surface de vente de 19 224 m², de 12 magasins spécialisés dans l'équipement du foyer (sauf luminaires) d'une surface commerciale totale de 8 752 m², de 8 établissements non spécialisés non alimentaires de 6 670 m² au total, ainsi que de 118 commerces de moins de 300 m² dont les activités sont susceptibles d'être concurrencées par la réalisation du projet ; que cet équipement commercial semble suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT

que la densité commerciale dans le secteur de l'équipement du foyer, à l'exception des luminaires, avant même la réalisation du projet, excède les moyennes nationale et départementale correspondantes ; que la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage des équipements commerciaux et risquerait de déstabiliser l'activité des commerces traditionnels de la zone de chalandise notamment ceux du centre ville de Montargis ;

CONSIDÉRANT

que le projet ne présente par ailleurs pas d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « MONTARGIS AMILLY » et de M. Cyrille CLAUDE est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES